

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-TFB-20-10-23/12/2014

Date de publication : 23/12/2014

### **IF - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Base d'imposition - Détermination de la valeur locative cadastrale 1970**

---

#### **Positionnement du document dans le plan :**

IF - Impôts fonciers

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Titre 2 : Base d'imposition

Chapitre 1 : Détermination de la valeur locative cadastrale

#### **1**

Aux termes de l'[article 1388 du code général des impôts \(CGI\)](#), la taxe foncière sur les propriétés bâties est établie d'après la valeur locative cadastrale de ces propriétés, déterminée conformément aux principes définis de l'[article 1494 du CGI](#) à l'[article 1508 du CGI](#), relatifs à l'évaluation des propriétés bâties.

#### **10**

Le présent chapitre aborde :

- les principes généraux qui gouvernent la détermination de la valeur locative cadastrale (section 1, [BOI-IF-TFB-20-10-10](#)) ;
- les règles et modalités propres à l'évaluation des locaux d'habitation ou à usage professionnel ordinaire (section 2, [BOI-IF-TFB-20-10-20](#)) ;
- les règles et modalités propres à l'évaluation des locaux commerciaux et biens divers ordinaires (section 3, [BOI-IF-TFB-20-10-30](#)) ;
- les règles et modalités propres à l'évaluation des maisons exceptionnelles (section 4, [BOI-IF-TFB-20-10-40](#)) ;
- les règles et modalités propres à l'évaluation des établissements industriels (section 5, [BOI-IF-TFB-20-10-50](#)) ;
- les règles et modalités communes aux établissements industriels et aux locaux commerciaux évalués en référence à un barème ou un tarif (section 6, [BOI-IF-TFB-20-10-60](#)).